



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012116-0003 du 25 avril 2012
relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent :

1 - à émettre un avis favorable ou défavorable à l'autorité compétente pour statuer :

- sur les demandes d'autorisation de travaux prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui lui sont soumises conformément à l'article R.111-19-16 du C.C.H., et sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du C.C.H. conformément à l'article R.111-19-3 du même code,
- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et privée,
- après visites de réception pour les travaux ne relevant pas d'une demande de permis de construire déposée à compter du 01 janvier 2007 et concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} -catégories de l'arrondissement de Nîmes et à ce titre, vérifier que :
 - les travaux, dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, ont été réalisés conformément à l'autorisation délivrée ;

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

➤ Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le représentant de l'Union Départementale des Associations des Retraités du Gard ,
titulaire : Monsieur René BENOIT,
suppléant : Monsieur Francis DELAPORTE,
- le représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (groupement du Gard),

titulaire : Monsieur Alain NÈGRE,
suppléant : Monsieur Florent MERCIER,
- le représentant de l'Association des Paralysés de France,
titulaire : Monsieur Michel BROUAT,
suppléants : Monsieur Stéphane MODAT,
Monsieur René VIAL,
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,
- le représentant de la Fédération des Aveugles de France et Handicapés Visuels de France,
titulaire : monsieur Frédéric BARETY,
suppléants : Monsieur Christian CHATELAIN,
Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,
Monsieur Florian AUGUSTE
Monsieur Vincent LIZON

➤ Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :

– Le représentant de l'Office Public de l'Habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,

titulaire : Monsieur Jean-Paul VIGNE,
suppléant : Monsieur pierre FERRERO

– Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes,

titulaire : Monsieur Éric CECCARINI,
suppléant : Monsieur Etienne ROBELIN

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

– Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1.

titulaire : Monsieur Norédine AZROU
suppléant : Monsieur Jean-Paul AUDIER

– Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.

titulaire : Madame Fleur LITTLE

suppléants : Monsieur Éric BOUGET

Monsieur Jean-Pierre LAPALUD

Monsieur VOLLE

– Le représentant de la Fédération des Associations de Commerçants du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1.

titulaire : Madame Françoise DENIS

suppléant : Madame Stéphanie AIRAL-DELEU

▪ Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

– Le représentant désigné par le Conseil général du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

titulaire : Monsieur Bernard PORTALES

suppléant : Jean-Michel SUAU

– Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

titulaire : Monsieur Claude MARTINET

suppléant : Monsieur William SEGUIN

➤ Sont membres titulaires avec voix consultative :

▪ Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

– Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

▪ En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:

– Les représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

– Monsieur Joseph CALIA (titulaire) ou Madame Hélène REILLE (suppléante) représentants la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 904 Av. du Maréchal Juin 30908 Nîmes Cedex 2.

– Monsieur BOIVIN (titulaire) ou Monsieur Thierry GILLY (suppléants) représentants l'Ordre des Architectes Languedoc Roussillon.

Article 3 - Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la

sous-commission. En cas de vacance, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat (nomination du suppléant).

Article 5 - Les élus communaux ou les services instructeurs [service technique des communes et/ou communautés de communes concernées ou direction départementale des territoires et de la mer] sont les rapporteurs devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de la dite sous-commission ou donné mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite afin de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

1 – Obligatoirement :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- L'association des paralysés de France - Délégation départementale du Gard ;

2 - Selon les dossiers :

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social : le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant. La demande en sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous commission.

Article 13 - Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

Article 14 - Le directeur départemental des territoires et de la mer établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 15 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

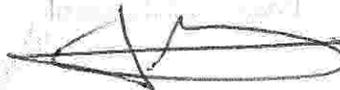
Article 16 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 17 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle l'arrêté n° 2011144-0004 du 24 mai 2011, modifié par l'arrêté n° 2011312-0003 du 08 novembre 2011, sera abrogé.

Article 18 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.